



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 117, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.3)]

58/195. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/171 du 19 décembre 2001, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁵,

Notant l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme dans ce pays et de promouvoir l'état de droit,

1. *Se félicite* :

a) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

b) De la visite que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a effectuée en République islamique d'Iran du 15 au 27 février 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite⁶ ;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectuée en République islamique d'Iran du 4 au 10 novembre 2003 et de la visite que doit faire en février 2004 le Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires ;

d) De ce que le plus haut magistrat de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable ;

e) Des efforts déployés par le Gouvernement élu pour favoriser l'épanouissement de la société civile ;

f) De l'instauration d'un dialogue sur les droits de l'homme avec un certain nombre de pays ;

g) Des efforts faits par le Parlement, en particulier la Commission de l'article 90, et par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran ;

b) Par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les persécutions plus nombreuses qui sanctionnent l'expression pacifique d'opinions politiques, y compris les arrestations, les internements sans chef d'inculpation ou jugement, l'adoption par les autorités judiciaires et les forces de sécurité de mesures de répression à l'encontre de journalistes, de parlementaires, d'étudiants, d'ecclésiastiques et d'universitaires, ainsi que par les réactions brutales aux manifestations d'étudiants, y compris l'incarcération de personnes ayant participé à ces manifestations, les mauvais traitements auxquels elles ont été soumises ou leur renvoi devant des comités de discipline universitaires ;

c) Par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques ;

d) Par le recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation ;

e) Par la persistance des restrictions apportées à la liberté de réunion et la dissolution forcée de partis politiques ;

f) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de la personne et le non-respect des garanties légales reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses ;

⁶ E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1.

g) Par la discrimination systémique en droit et en pratique à l'égard des femmes et des filles et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son refus, en août 2003, d'examiner la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ ;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites, notamment par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires et le non-respect des droits de propriété ;

i) Par la persistance des persécutions et des condamnations arbitraires à des peines de prison à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des adversaires politiques, des dissidents religieux et des réformistes ;

3. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression, au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles, et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité ;

b) De donner pleinement suite aux recommandations du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire ;

c) De continuer à coopérer avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et de donner pleinement suite à leurs recommandations ;

d) De procéder rapidement à une réforme du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires ;

e) De nommer un procureur impartial, notant que le Bureau du Procureur général a été rétabli en République islamique d'Iran depuis décembre 2001 ;

f) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites, et d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes ;

g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux amputations et à la flagellation publique, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire ;

4. *Encourage* les organes compétents de la Commission des droits de l'homme, y compris la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires,

⁷ Résolution 34/180, annexe.

sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à se rendre en République islamique d'Iran, et encourage le Gouvernement de ce pays à coopérer avec ces organes et à donner pleinement suite aux recommandations qu'ils formuleront ;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux, notamment en ce qui concerne la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*